



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 14 décembre 2020 et des 5, 7 et 8 janvier 2021
2. 7752 Projet de loi portant :
1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2 ° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 14 décembre 2020 et des 5, 7 et 8 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- 2. 7752** **Projet de loi portant :**
1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et
4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Présentation du projet de loi

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi entend principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2021 et qui ont mené à une évolution positive de la situation épidémiologique. Un assouplissement des mesures en place ne semble pas indiqué vu le risque lié à la propagation diffuse du nouveau variant britannique B.1.1.7 du virus qui a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 16bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Il est ainsi prévu d'élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 2 – article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'abroger l'article 16ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier

même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er}, de la loi précitée du 21 décembre 2007 ne permettent pas un tel procédé.

Article 3 – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi propose d'ajouter un article 16quater à la loi précitée du 17 juillet 2020 en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail.

Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise liée à la pandémie Covid-19, se trouvent dans une situation financière précaire de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues. Elle s'avère particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0% est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

Article 4 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021, tout en précisant que les articles 16ter et 16quater ne sont pas concernés par la durée d'application de la loi.

Article 5 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et de mars 2021.

Dans sa version initiale, la loi précitée du 19 décembre 2020 prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'État. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il est proposé d'autoriser la prise en compte de

l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et de mars 2021.

Article 6

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que 35 cas du variant britannique B.1.1.7 ont été identifiés jusqu'à présent grâce au séquençage d'une partie des échantillons recueillis lors de tests de dépistage de la Covid-19. Suite à la récente détection de quatre cas du variant britannique au Lënster Lycée International School, l'Inspection sanitaire a déployé une équipe mobile sur place pour soumettre les personnes concernées à un dépistage systématique.
- Madame Martine Hansen (CSV) souhaite également savoir si la diminution du nombre de nouvelles infections a permis à l'équipe du traçage des contacts de déterminer avec plus de précision les différents lieux d'infection.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que le traçage des contacts a retrouvé sa vitesse de croisière et précise que la principale source d'infection attribuable reste le cadre familial qui donne lieu à des contacts non protégés dans un cercle restreint.
- Le Directeur de la santé ajoute qu'un questionnaire détaillé a été élaboré afin d'obtenir des informations plus précises sur les lieux d'infection. Alors qu'il n'est pas évident de déterminer la personne qui est à l'origine d'une contamination constatée en milieu familial ni le lieu où cette personne a contracté le virus, l'orateur exprime l'espoir que l'évaluation du questionnaire susmentionné permettra d'apporter des clarifications à cet égard. En outre, le Directeur de la santé indique qu'un certain nombre de clusters comportant entre deux et trois élèves ont été détectés dans certains établissements scolaires. Il s'agit là d'un nouveau phénomène qui pourrait être lié aux retours des vacances ou à la propagation du variant britannique dont la transmissibilité pourrait être plus importante chez les enfants que celle de la souche de base.
- En réponse à une question supplémentaire de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que les résultats de l'évaluation du questionnaire susmentionné seront publiés après la finalisation de ce projet. En attendant, il est convenu de mettre le questionnaire à la disposition des membres de la commission parlementaire.
- En ce qui concerne la détection de nouveaux variants du virus, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate que le Luxembourg occupe une des premières places en Europe avec un séquençage de 10% des

échantillons testés positifs et demande si les capacités de séquençage du Laboratoire national de santé (LNS) ont été renforcées comme prévu. L'orateur estime dans ce contexte que la détection d'un nouveau variant plus virulent en termes de transmissibilité nécessite un traçage des contacts particulièrement efficace et demande si les personnes atteintes par le variant britannique sont prioritaires dans le cadre du traçage des contacts.

- Le Directeur de la santé fait savoir que le LNS est actuellement en mesure de séquencer 384 échantillons par semaine et que ce chiffre peut être porté à 768 échantillons par semaine. Le LNS procède au séquençage des échantillons endéans une semaine. L'orateur confirme l'importance d'assurer un lien étroit entre le séquençage et le traçage des contacts. Dès que le LNS a détecté un nouveau variant, il en informe immédiatement l'Inspection sanitaire qui prend les mesures qui s'imposent, comme dans le cas du Lënster Lycée International School.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate également que le Luxembourg est confronté à la potentialité de la propagation d'un variant plus infectieux du virus. Sur cette base, la décision est prise de ne pas procéder à un assouplissement des mesures en place, et ceci malgré le fait que tous les indicateurs sont en voie d'amélioration. Étant donné que cette situation risque de perdurer jusqu'à la fin du mois d'avril, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de communiquer cette réalité à la population dans un souci de transparence et de prévisibilité.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la présence du variant britannique est bel et bien une réalité qu'il s'agit de prendre en compte au vu de l'évolution de la pandémie dans les pays qui connaissent une propagation diffuse de ce variant. Ceci dit, la situation de base diffère d'un pays à l'autre ; en Irlande, par exemple, la propagation du variant britannique allait de pair avec un assouplissement des mesures en place. Au Luxembourg, il s'agit d'acquérir de l'expérience sur la diffusion du nouveau variant afin d'en évaluer les risques et de prendre les mesures nécessaires.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaite encore savoir si la prolongation de l'application des mesures relève d'une décision souveraine basée sur les données épidémiologiques disponibles ou plutôt d'une décision politique basée sur les propos tenus, voire les actions imposées, par les autorités des pays voisins.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la prolongation des mesures relève d'une décision basée sur des considérations épidémiologiques et politiques, soulignant l'opportunité de prendre également en compte la situation dans les régions limitrophes et d'adopter, dans la mesure du possible, une approche coordonnée.
- Suite à la détection du variant britannique au sein du Lënster Lycée International School, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande si l'école fondamentale à Junglinster peut continuer à utiliser la piscine du lycée, sachant que la commune de Junglinster a recommandé, dans un souci de précaution, de ne plus organiser des cours de natation jusqu'à nouvel ordre.

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que les établissements scolaires relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé. Elle se dit confiante que les autorités concernées prennent les décisions appropriées au sujet de la situation du Lënster Lycée International School.
- Le Directeur de la santé confirme que ses services sont en contact avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui assure la communication avec les parents des élèves du Lënster Lycée International School.
- Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite savoir s'il est procédé à un séquençage ciblé des échantillons recueillis lors de tests de dépistage réalisés dans l'entourage d'une personne infectée par le variant britannique.
- Le Directeur de la santé confirme que l'ensemble des échantillons recueillis et testés positifs lors des tests de dépistage réalisés au Lënster Lycée International School est séquencé afin de détecter une éventuelle chaîne de transmission du variant britannique au sein de cette école. Grâce au séquençage, il est également possible de procéder à une classification phylogénétique du virus afin de retracer la propagation des différents variants du virus.
- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), le Directeur de la santé précise que 90% des parents acceptent normalement de soumettre leur enfant à un test de dépistage.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) s'interroge sur la possibilité d'autoriser des tests rapides à utiliser par les patients eux-mêmes, comme les tests par gargarisme.
- Madame la Ministre de la Santé fait savoir que la Direction de la santé est en train de considérer l'opportunité d'intégrer des produits supplémentaires dans la stratégie de déploiement des tests antigéniques rapides.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande encore si le Gouvernement entend promouvoir une utilisation ciblée des masques FFP2.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que les recommandations concernant l'utilisation des différents masques ont été récemment actualisées sur le site Covid19.public.lu sur base d'une recommandation du Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI)¹.

¹ <https://covid19.public.lu/fr/sante-protection/gestes-barriere.html> :

« Il existe des masques filtrants très performants qui filtrent au moins 80% des aérosols voire presque 100%. Il s'agit des masques FFP, les masques FFP2 et FFP3 étant les plus sûrs. Ces masques de protection respiratoire protègent aussi contre le risque de transmission par gouttelettes. Ils sont utilisés par des personnes qui doivent travailler de manière rapprochée avec d'autres personnes ou avec des personnes à risques. Les masques de type FFP2 et FFP3 sont réservés en principe aux professionnels de la santé ou encore aux personnes vulnérables ainsi qu'aux personnes testées positives. »

- Le Directeur de la santé ajoute que l'utilisation de masques FFP2 par des personnes vulnérables ou des personnes qui passent toute la journée dans un lieu fermé, comme les établissements scolaires, pourrait être indiquée.
- Madame Cécile Hemmen (LSAP) renvoie aux propos tenus par certaines personnes opposées aux mesures de sécurité sanitaires prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020, notamment en relation avec les sanctions prévues par ladite loi.
- Madame Carole Hartmann (DP) se réfère à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit que toutes les exploitations commerciales accessibles au public, quelle que soit leur surface de vente, ne peuvent accueillir qu'un client par 10 mètres carrés en même temps. L'oratrice se renseigne sur l'application de cette disposition par les petites exploitations commerciales et artisanales, comme les salons de coiffure ou les instituts de beauté.
- Madame la Ministre de la Santé réplique qu'aucune réclamation n'a été introduite ni par les exploitations concernées ni de la part des clients.

*

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé confirme l'engagement du Gouvernement de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19, sachant que la durée de conservation des données des personnes à vacciner est actuellement fixée à 20 ans (article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020). À cette fin, ses services sont en train d'étudier la législation d'autres pays européens afin de s'inspirer, le cas échéant, des dispositions y afférentes. Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de mener à bien les recherches entamées dans les meilleures conditions possibles et de proposer une solution nuancée dans les deux semaines à venir.

Le Directeur de la santé fait savoir que la législation de quatre pays a été étudiée jusqu'à présent, à savoir la France, la Belgique, l'Allemagne (Bavière et Rhénanie-Palatinat) et l'Autriche. En outre, ses services sont en contact avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne afin de collecter des informations sur la législation en vigueur dans d'autres États membres.

Le Gouvernement français a adopté le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19. Ce décret est conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données. Il autorise le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en place un traitement de données à caractère personnel dénommé « *SI Vaccin Covid* » pour la mise en œuvre et le suivi des campagnes vaccinales contre la Covid-19. Les données seront conservées pendant une durée de dix ans, à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui seront conservées pendant 30 ans (pharmacovigilance).

En Belgique, il est prévu de conserver les données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 jusqu'au moins deux ans après le décès de la personne à laquelle le vaccin a été administré.

En Bavière et en Rhénanie-Palatinat, la durée de conservation des données relatives aux vaccinations contre la Covid-19 s'élève à dix ans.

En Autriche, ces données sont conservées jusqu'à dix années après le décès de la personne vaccinée et jusqu'à 120 ans après la naissance de la personne.

Le Directeur de la santé considère la législation française comme une piste intéressante à creuser. Il estime que le modèle français présente l'avantage de définir les finalités du traitement des données des personnes qui se font vacciner. Selon le modèle français, il est également concevable de raccourcir la durée de conservation de certaines données de base des personnes vaccinées.

Par la suite, Monsieur Sven Clement (Piraten) procède à la présentation des propositions d'amendements qu'il a soumises en date du 25 janvier 2021 en vue d'adapter le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination contre la Covid-19 (voir également le document repris en annexe). Étant donné que le projet de loi sous rubrique n'apporte pas de réponse aux interrogations et propositions que la Commission de la Santé et des Sports a émises dans son rapport du 24 décembre 2020 relatif au projet de loi 7738 devenu la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, l'orateur propose d'apporter deux modifications à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. De manière générale, l'orateur exprime sa préférence pour un stockage décentralisé des données de vaccination.

Proposition d'amendement 1

La sensibilité politique Piraten suggère de remplacer, à la phrase liminaire de l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *pour la personne à vacciner* » par les termes « *pour la personne qui se fait vacciner* ».

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports précité du 24 décembre 2020, il est ainsi proposé de préciser que les données visées à l'article 10, paragraphe 2, point 3°, lettre b), de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne concernent que les personnes qui se font effectivement vacciner. Cette formulation devrait garantir que le but recherché de la disposition en question n'est pas de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

Proposition d'amendement 2

La sensibilité politique Piraten propose de remplacer, à l'article 10, paragraphe 2, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les termes « *vingt ans* » par les termes « *deux ans* » (option 1), « *cinq ans* » (option 2) ou « *dix ans* » (option 3).

Suite aux observations émises par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans leurs avis respectifs du 23 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 relatifs au projet de loi 7738 et conformément au rapport précité de la Commission de la Santé et des Sports, la sensibilité politique Piraten propose ainsi de raccourcir la durée de conservation des données à caractère personnel susmentionnées, avec une préférence pour l'option 1.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) dit partager le point de vue exprimé par la sensibilité politique Piraten et appelle le Gouvernement à honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre des travaux législatifs sur le projet de loi 7738 et sur le projet de loi 7743 devenu la loi du 9 janvier 2021 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. L'orateur renvoie dans ce contexte à l'accord que l'État d'Israël a conclu avec le producteur Pfizer concernant la livraison d'un stock de vaccins en échange du partage de données sur les effets de la vaccination sur sa population. Au vu de ce précédent, l'orateur souligne l'importance de renforcer la confiance de la population dans la stratégie de vaccination du Gouvernement.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne à son tour l'opportunité d'apporter des adaptations à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur base des amendements proposés par la sensibilité politique Piraten. Il est d'accord pour réserver une suite favorable à la proposition d'amendement 1 ainsi qu'à l'option 3 de la proposition d'amendement 2 qui prévoit de fixer la durée de conservation des données de vaccination à dix ans. Ceci dit, le modèle français présenté par le Directeur de la santé semble également être une piste intéressante à creuser. De manière générale, l'orateur souligne l'importance de résoudre en temps utile les questions liées au traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination.

Madame la Ministre de la Santé confirme l'engagement ferme du Gouvernement de revoir le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination et de proposer des modifications à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020. Elle souligne que le Gouvernement n'a nullement l'intention de créer un registre des personnes refusant de se faire vacciner.

La Ministre relève encore l'importance de disposer d'une base de données centralisée afin de pouvoir dédommager les personnes vaccinées en cas d'apparition d'effets secondaires liés à la vaccination (pharmacovigilance).

Il est souligné à cet égard que la responsabilité en cas d'effets secondaires incombe au producteur du vaccin et que le médecin est tenu de respecter l'indication de vaccination – à moins qu'il s'agisse d'un aléa thérapeutique, c'est-à-dire de dommages causés à un patient au cours d'un acte médical en l'absence de faute ou d'erreur dans le chef du producteur de vaccin. Dans ce cas, l'État pourrait répondre du dommage selon les conditions prévues par la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

Le Directeur de la santé ajoute qu'un stockage décentralisé des données de vaccination risquerait de mener à une perte de ces données. Dans son avis précité du 23 décembre 2020, le Conseil d'État a invité les auteurs du projet

de loi à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées. Cependant, le Directeur de la santé donne à considérer que tous les patients ne disposent pas d'un dossier médical personnel. Par ailleurs, plusieurs personnes ont posé des revendications suite à l'apparition d'effets secondaires liés à la vaccination contre le virus de la grippe pandémique A (H1N1) 2009, et ceci sans disposer d'une preuve de vaccination. En l'absence d'un fichier central, un traitement approprié des revendications des personnes concernées n'aurait pas été possible. Étant donné que l'État fait la promotion de la vaccination contre la Covid-19, il lui incombe d'assurer la documentation et une conservation sécurisée des données y relatives.

En ce qui concerne la durée de conservation de 20 ans prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020, le Directeur de la santé souligne que cette durée est prescrite par l'Union européenne lors de l'utilisation d'un médicament expérimental dans le cadre d'un programme de recherche clinique. Même si les vaccins utilisés contre la Covid-19 disposent d'une autorisation de mise sur le marché très récente, force est de constater que l'état de développement de ces vaccins est encore proche de la phase de la recherche clinique. C'est donc dans un souci de précaution que le Gouvernement a opté pour une durée de conservation de 20 ans.

Monsieur Sven Clement (Piraten) indique qu'il juge d'autant plus important de réduire la durée de conservation des données de vaccination afin de ne pas donner l'impression que les personnes qui se font vacciner participent à un programme de recherche clinique à grande échelle.

Après discussion, il est convenu de soumettre la proposition d'amendement 1 à un vote.

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent pour la proposition d'amendement 1 (7 voix).²

En revanche, les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la proposition de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports d'inviter le Gouvernement à apporter les modifications nécessaires à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le cadre du prochain projet de loi modifiant ladite loi (8 voix).

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 1 pour la discussion du projet de loi.

² À noter que le représentant de la sensibilité politique Piraten participe en tant qu'observateur délégué au volet « *santé* » de la Commission de la Santé et des Sports et ne dispose donc pas du droit de vote.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Monsieur le Président
de la Commission de la Santé et des
Sports

Luxembourg

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Objet : **7752 Projet de loi portant :**

1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ;

et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez remarquer que certains des amendements proposés sont mutuellement exclusifs afin de permettre à la Commission de la Santé et des Sports ou à la Chambre de faire sien les options pouvant rassembler une majorité.

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

En réponse aux observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du projet de loi 7738 il a été arrêté dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports que le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination devrait être révu.

Force est de constater que le projet de loi sous rubrique n'apporte pas de réponse aux interrogations et propositions de la Commission formulées dans son rapport du 24 décembre 2020.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

A la suite de l'article 4 du projet de loi portant 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, il est inséré un nouvel article 4bis, libellé comme suit :

« Art. 4bis. A l'article 10, point (2), sous-point 3°, alinéa b) de la même loi, les termes « pour la personne à vacciner » sont remplacés par les termes « pour la personne qui se fait vacciner ». »

Commentaire

Suite aux observations formulées dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports du 24 décembre 2020, il est tenu compte de la précision que le stockage de données ne concerne que les personnes qui se font effectivement vacciner et qu'en aucun cas un registre des personnes refusant de se faire vacciner soit créé.

Amendement 2

Note : L'amendement 2 comporte trois options à soumettre pour un vote à la Commission de la Santé et des Sports

Option 1 :

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « deux ans ». »

Option 2 :

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « cinq ans ». »

Option 3 :

A la suite de l'article 4bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 4ter, libellé comme suit :

« Art. 4ter. A l'article 10, point (2), sous-point 4° de la même loi, les termes « vingt ans » sont remplacés par les termes « dix ans ». »

Commentaire

Les trois options permettent de raccourcir le délai de conservation des données à caractère personnel comme élaboré dans le rapport de la Commission de la santé et des sports du 24

décembre 2020 et mise en évidence par les avis du Conseil d'État et de la CNPD concernant le projet de loi 7738, dans lesquels les acteurs avaient demandé des délais de conservation plus courts.

Il est sous-entendu que les données repris dans l'article 10, point (2), sous-point 3° alinéa b) lettre vi) à viii) sont à inscrire dans le carnet de vaccination individuel. Les données de lettres i) à iii) figurent de toute façon sur le carnet de vaccination.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Sven CLEMENT
Député